COMMUNE DE ROBION

AR 2026-338

ARRETE DU MAIRE

refusant un permis de construire

au nom de la Commune de ROBION

2.2 Urbanisme

Dossier n° **PC 084 099 26 00021**
Affiché le : **08/06/2026**
Date de dépôt : **08/06/2026**
Complétude le : **25/09/2026**
Demandeur : **Monsieur VEVE Florian**
Pour : **la création d'une surélévation pour l'extension d'une habitation existante et la création d'un garage à vélos**
Adresse terrain : **556 Chemin Reynard à Robion (84440) – AM 166-167-168-169-170-171**

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
délivré par le Maire
au nom de la commune de ROBION

Le Maire de ROBION ;

VU la demande de permis de construire présentée le 08/06/2026 et complétée le 25/09/2026 par Monsieur Mr VEVE FLORIAN demeurant 176, CHEMIN SAN PEYRE - 84560 MENERBES ;

VU l'objet de la demande :
- pour la création d'une surélévation pour l'extension d'une habitation existante et la création d'un garage à vélos ;
- pour une surface de plancher créée de 32,40 m² ;
- sur un terrain situé : 556, CHEMIN DE REYNARS - 84440 ROBION ;
- cadastré AM-0166, AM-0167, AM-0168, AM-0169, AM-0170, AM-0171 d'une superficie de 15206 m² ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ainsi que l'article R.111-2 ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/07/2017, modifié le 25/02/2021, modifié de manière simplifiée le 18/01/2022 (n° 1), mis en compatibilité le 11/12/2023, mis à jour le 11/03/2026 et modifié de manière simplifiée le 15/09/2026 (n° 2) ;
VU le règlement de la **zone A** du Plan Local d'Urbanisme ;
VU le Porter A Connaissance (PAC) pour la prise en compte du risque Inondation par le Calavon-Coulon Aval transmis par l'Etat le 17 février 2026, et notamment les dispositions applicables en zone d'aléa fort, ainsi que la carte des enjeux qui classe la parcelle en (ZPPU) ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le département du Vaucluse ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la création d'une surélévation pour l'extension d'une habitation existante et la création d'un garage à vélos, situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'article 4 du Plan Local d'Urbanisme dispose que *« 4 – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE : Les futurs projets devront respecter les règles précisées au titre VI du présent règlement (dispositions issues du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).» ;*

CONSIDÉRANT que le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) classe le projet en risque courant faible compte tenu du fait que ce projet fait état d'une extension d'un bâtiment existant du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le Point d'Eau Incendie (PEI) pour la défense extérieure contre l'incendie de la catégorie du risque susvisé doit être situé à moins de 200 m pour les poteaux incendie (PI) ;

CONSIDÉRANT que le Point d'Eau Incendie (PEI) le plus proche se situe à environ 1 kilomètre 200 m du projet ;

CONSIDÉRANT que cette distance ne respecte pas la distance requise par le risque courant faible des mesures de protection contre le risque incendie imposées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne fait apparaitre aucune autre installation permettant de se protéger contre le risque précité ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'au regard de la connaissance actuelle du risque, le projet n'est pas compatible avec les principes de l'Etat en matière de prévention du risque incendie et qu'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état le présent projet ne respecte pas les dispositions de l'article 4 du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT également que l'article 4 « Desserte par les réseaux » du Plan Local d'Urbanisme dispose que « *2.Assainissement – Eaux Usées - Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, engendre des eaux usées, doit obligatoirement raccordée au réseau public d'assainissement, si celui-ci existe. En l'absence de réseau d'assainissement collectif, les constructions doivent être munies d'un système d'assainissement autonome conforme. Une étude de sol est demandée à la parcelle pour vérifier la conformité de l'équipement. Les effluents des installations classées et des exploitations agricoles autorisées doivent subir un traitement avant d'être rejetés dans le milieu naturel.* » ;

CONSIDÉRANT l'avis du SPANC constatant la non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif existant en date du 07/07/2026 ;

CONSIDÉRANT enfin que que l'article 9 « *Emprise au sol* » du Plan Local d'Urbanisme dispose que « *Dans la zone A uniquement, pour les constructions à destination d'habitat, sont autorisés : □ Deux annexes à la construction principale de 20 m² d'emprise au sol maximum chacune* » ;

CONSIDÉRANT qu'une annexe isolée à l'habitation existante, identifiée comme un « cabanon » sur les plans initiaux du permis de construire n° 0840991OS0021 délivré à Monsieur Didier SIEJA, est déjà présente sur la parcelle cadastrée AM 170 ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la création d'un garage à vélos d'une emprise au sol de 34 m² supplémentaire ;

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas l'article 9 « Emprise au sol » du Plan Local d'Urbanisme ;

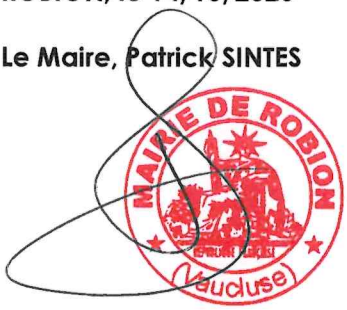
CONSIDERANT que le projet n'est donc pas conforme au PLU pour les motifs précités ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est **REFUSÉ**.

ROBION, le 14/10/2026

Le Maire, Patrick SINTES



TRANSMIS AU PRÉFET
Contrôle de Légalité
Le 14 OCT. 2026

Affiché le 14 OCT. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

NOTA : attestation sismicité à fournir si prochain dépôt.

La présente décision peut être contestée par voie de recours (voir ci-après) ou peut être retirée par l'autorité compétente dans un délai de trois mois suivant la date de décision expresse ou tacite, si elle est illégale, dans les termes de l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **RECOURS GRACIEUX** auprès du Maire de la Commune concernée ou d'un **RECOURS HIÉRARCHIQUE** auprès du préfet de Vaucluse dans un **délai d'UN MOIS à compter de sa notification** (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux conformément à l'article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme*).
En parallèle, elle est également susceptible de faire l'objet d'un **RECOURS CONTENTIEUX** auprès du Tribunal administratif territorialement compétent (Nîmes) dans un **délai de DEUX MOIS à compter de sa notification**.
Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.